

STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

MA COOP - LA VIE AU VERT

ARTICLE 2

Cette association a pour but de promouvoir une consommation locale, responsable et écologique, de favoriser le développement durable d'une économie sociale et solidaire et de favoriser la création et le maintien des commerces et services de proximité.

Dans ce cadre, les présents statuts pourront évoluer pour lui permettre de devenir une coopérative.

L'association pourra réaliser tout projet lui permettant d'assurer la réalisation de ces buts, ce qui peut consister par exemple :

- à animer sa zone d'activité par une activité commerciale et de service,
- à assurer sa promotion et son développement via internet,
- à mettre en place, avec le soutien des pouvoirs publics, un service d'épicerie solidaire destiné aux personnes bénéficiaires de minima sociaux,
- à créer un réseau d'échange et de partage autour de ses activités et/ou de participer à tout réseau d'information de cet ordre.

L'association s'applique à respecter ses valeurs : respect, honnêteté et éthique.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé chez Mr David Naulin, Les Aydons, 48800 PIED DE BORNE et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres appartenant aux collèges suivants :

- a- Membres fondateurs
- b- Membres d'honneur
- c- Membres bienfaiteurs
- d- Membres actifs
- e- Coopérateurs

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

AS.

AC

PN

C.S



L'association se réserve la possibilité de mettre en œuvre tout moyen qu'elle jugera adapté pour collecter les demandes d'admission (courrier, courriel, formulaire via internet...).

ARTICLE 6

Sont membres **fondateurs** les premiers signataires des présents statuts. Un fondateur ayant renoncé à sa qualité de membre et/ou de fondateur ne peut prétendre rejoindre de nouveau le collège des membres fondateurs. En dehors de ces conditions, la qualité de fondateur ne peut être perdue. Il peut adhérer de nouveau, mais dans les autres collèges.

Sont membres d'**honneur** les membres désignés comme tels par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés du paiement des cotisations. La qualité de membre d'honneur ne peut être perdue que sur décision du Conseil d'Administration ou par renonciation à cette qualité par le membre.

Sont membres **bienfaiteurs** les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Leur admission et leur renouvellement sont soumis à l'acceptation du Conseil d'Administration.

Sont membres **actifs** les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration qui participent effectivement au fonctionnement de l'association et des services qu'elle propose. Leur admission et leur renouvellement est soumis à l'acceptation du Conseil d'Administration.

Sont **coopérateurs** les membres qui souscrivent, en plus de leur cotisation d'adhésion, un ou plusieurs bons d'achat, du montant de leur choix, à utiliser pour régler leurs courses à l'épicerie-services de l'association.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
 - b- le décès
 - c- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - pour non-paiement de la cotisation
 - pour motif grave
 - pour non respect des buts et des valeurs de l'association (voir article 2)
- l'intéressé ayant été invité à fournir des explications en Conseil d'Administration

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b- les recettes de ses activités commerciales.
- c- les subventions de l'état, du département et de la commune.
- d- toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9

L'association est administrée par un **Conseil d'Administration** composé d'un nombre impair de 11 membres maximum.

AS.
AC

DN

CS

CS

Dans la phase de création et de lancement de l'association, la composition du Conseil d'Administration est établie en Assemblée Générale Constitutive pour un mandat de trois ans. Par la suite, la composition du Conseil d'Administration est établie par un scrutin organisé lors de l'Assemblée générale. Un Conseil des Fondateurs sera constitué des membres fondateurs et sera doté d'un droit de veto sur les décisions prises par le Conseil d'Administration dans le but de garantir le respect des buts et des valeurs de l'association.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau élu pour une année civile, composé au minimum de :

- a- un Président,
- b- un Secrétaire,
- c- un Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne qu'il jugera utile à ses travaux.

Le Conseil d'Administration établit les propositions, de modification des présents statuts, qui seront adoptées lors d'un vote en Assemblée générale.

Les salariés en charge du développement de l'activité de l'association sont présents de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration absent sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit affilié chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau et du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association et le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants.

Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La présence du quart des membres majeurs est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est programmée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quelque soit le nombre des présents.

43.
AC

DN

CS 3

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 décret du 16 Août 1901, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

- a- les modifications apportées aux statuts
- b- le changement du titre de l'association
- c- le transfert du siège social
- d- les changements de membres du bureau et du Conseil d'Administration
- e- le changement d'objet
- f- la fusion avec une autre association
- g- la dissolution de l'association

ARTICLE 15

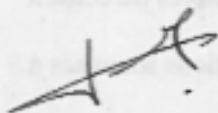
La dissolution peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, après un vote en Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

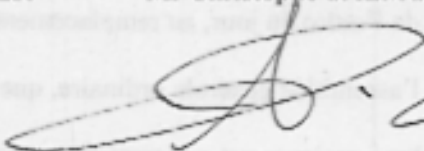
S'il y a dissolution, le matériel sera réparti équitablement entre les adhérents de l'année en cours. L'argent sera donné à une association de statut équivalent ou à une œuvre caritative.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 21 Janvier 2012.

Le Secrétaire
Mr Anthony CHEVALIER



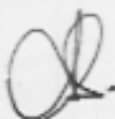
Le Trésorier
Mr Christophe SALMON



Le Président
Mr Cyrille Souda



Mme Angélique SALMON



Mr David NAULIN

